CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé
Adresse Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be

655-INSP

P.V. N° GRO-BTD-18-09-25-35975-CP

Date de visite : 18/09/2025

1re visite

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

Objet

Habitation	Maison
Adresse	Rue Dom-Remy 60, 6020 CHARLEROI
Proprietaire	[redacted]
Demandeur	NOTAIRES GROSFILS SRL (notaire)
Téléphone	071/32.50.23
A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81

Installation

Tension actuelle	1N400V (230V AVEC NEUTRE)
Code EAN	Non communiqué
Protection générale	40 A
Qté tableaux	1
Qté circuits	3
Câble compteur-tableau	VFVB 4 x10mm^2
Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	• 40A / 300 mA

Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre	Isolement général par rapport à la PDT	Appareil utilisé
Non mesurable	**0.42MΩ**	**MES015 (METREL MI3100)**

Critères		Critères	
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
3 . Continuité de terre	Pas OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

Voir infractions détaillées en page suivante.

CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé
Adresse Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be

655-INSP

P.V. N° GRO-BTD-18-09-25-35975-CP

Date de visite : 18/09/2025

Infractions

A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
B.5. Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)
C.4. Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 -5.4.3.5)
C.5. Sectionneur de terre placé dans un endroit difficilement ou non accessible (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
C.7. Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.2)
D.1. Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 -2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
D.3. Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)
E.4a. DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA), manquant pour la protection d'équipements électriques installés en un lieu contenant une baignoire et/ou une douche (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.1.4.3)
E.5. Différentiel(s) à haute sensibilité (≤ 30 mA) manquant(s) pour une machine à laver, un séchoir, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.2.4.3.a+d - 7.3.4.3 - 7.100.4.2)
F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)
F.2. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les boîtiers de luminaires (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1)
F.5. Interrupteur et/ou socle de prise encastré sans boîtier ou en boîtier non approprié (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.a - 5.3.5.4.c)
F.6. Socle de prise de courant non conforme à NBN C61-112-1:2017, à broche de terre et sécurité enfant (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2)
F.7. Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.4.7)
G.1. Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)
G.2. Raccords de lustre (sucres) à éliminer (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)
G.3. Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.1.b et c)
G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 -5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)
G.7. Protéger mécaniquement les câbles non armés (VVB, (E)XVB, C/VGVB) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée de murs, plafonds, ...) et jusqu'à hauteur min. de 10 cm au-dessus du niveau du sol (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.1.5 - 5.2.9.5).
G.13. Cordon souple, cordelière, ou fil "rosette" interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.3.f - 5.2.9.5)
G.16. Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.b)

Dérogations

Permission de conserver un circuit non exclusivement dédié pour une machine à laver, un sèche-linge, une cuisinière, une taque de cuisson et/ou un four électrique(s), un lave-vaisselle ou tout appareil fixe ou mobile de plus de 2600 W de puissance nominale.
Autorisation de laisser en service une installation sans protection différentielle de sensibilité maximale de 30 mA, placée directement à l'aval de la protection différentielle générale, pour un maximum de 8 circuits d'éclairage et/ou de socles de prises de courant, non destinés à l'alimentation d'appareils fixes (raccordements directs) ou à poste fixe (direct ou via prise de courant).
Permission de laisser en service des conducteurs isolés installés en faisceaux ou en nappe ayant seulement la caractéristique F1 ou la classe Eca dans des lieux caractérisés par les influences externes BE1, CA1 et CB1

Observations

O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
O.3. Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.
O.11. L'installation n'était pas équipée de luminiaires lors du contrôle. Mise à la terre obligatoire pour luminaires classe 1, interdite pour classe 2.
O.12. Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).
O.13. Par dérog. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 8.2.1), absence(s) permise(s) : 1. pour la salle de bain ou de douche, d'une équipotentielle supplémentaire, avec volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche de 1m au lieu de 60 cm ; 2. et/ou d'une liaison équipotentielle principale (sans contre-mesure). Nous conseillons néanmoins vivement la mise en œuvre de ces dispositions pour une protection optimale contre les chocs électriques.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

Grégory
ROBIN
0460956734

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.
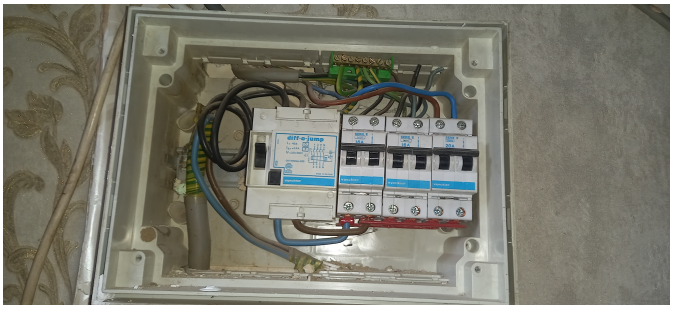
Photos annexes